

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

N° 2010336-0008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet :** Modification de l'arrêté préfectoral n°04-2539 du 30 juin 2004 imposant à AXEREAAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES de prendre certaines dispositions pour son établissement de Villefranche-sur-Cher en cas d'utilisation de la colonie de vacances de l'IGN voisine

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1442 du 17 mai 1999 autorisant la société coopérative LIGEA à exploiter ses installations sur la commune de Villefranche-sur-Cher et modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 août 2007, 21 décembre 2007 et 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2539 du 30 juin 2004 imposant à la coopérative LIGEA de prendre certaines dispositions en cas d'utilisation de la colonie de vacances de l'IGN voisine de l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « le silo » sur la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 août 2007, 21 décembre 2007 et 21 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 17 mai 1999 relatif aux installations exploitées par LIGEA à Villefranche sur Cher ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2005 relative à la maîtrise des risques au sein des installations de stockage d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 22 décembre 2008 de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire au Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le document intitulé « Complément d'étude de dangers Engrais – LIGEA site de Villefranche » de janvier 2008 transmis par l'exploitant à la préfecture de Loir-et-Cher par courrier du 22 janvier 2008 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au nom de AXEREAAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES pour le site qu'elle exploite au lieu-dit « le silo » sur la commune de Villefranche-sur-Cher en date du 5 février 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 octobre 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 4 novembre 2010 ;

Considérant que les vacanciers de la colonie sont susceptibles d'être présents lors d'autres périodes de vacances scolaires que celles d'été et qu'il convient d'étendre

l'interdiction de l'utilisation du silo béton à l'ensemble de ces périodes de présence ;

Considérant que l'Etude de Dangers de janvier 2008 portant sur les installations de stockage d'engrais conclut en l'absence d'effets toxiques au sol en cas de décomposition simple des engrais ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à ne pas stocker d'engrais à risque de décomposition auto-entretenu ;

Considérant que l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux dépôts d'engrais a été prescrit à l'exploitant et que les effets de surpression en cas de détonation n'ont par conséquent pas à être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que l'interdiction de stocker des engrais à base de nitrates n'est par conséquent plus fondée et qu'il convient de la supprimer ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article I. Modifications ;

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°04-2539 du 30 juin 2004 imposant à la coopérative LIGEA de prendre certaines dispositions en cas d'utilisation de la colonie de vacances de l'IGN voisine de l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « le silo » sur la commune de Villefranche-sur-Cher est remplacé par l'article suivant :

« Tout mouvement de céréales à l'intérieur du silo béton en limite de propriété de la colonie est interdit durant les périodes de présence des vacanciers. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour être informé des dates de début et de fin de ces périodes. »

### Article II. Notification ;

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes seront adressées au Maire de Villefranche-sur-Cher, à M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lantienay.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Villefranche-sur-Cher pendant une durée d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher ;

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans le département.

### Article III. Délais et voies de recours ;

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative ;

— Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à

comir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- .. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article J. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article IV. Sanctions :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article V. Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Villefranche-sur-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 2 DEC. 2010



*Philippe Letourmy*



Pour copie certifiée conforme à l'original